

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.300 frs	2.800 frs	4.200 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
	Prix du numéro	Année courante. 75 frs	Années antérieures. 100 frs	Années antérieures. 100 frs	Années antérieures. 195 frs	
	Recommandé	Année courante. 170 frs	Années antérieures. 220 frs	Années antérieures. 220 frs	Années antérieures. 220 frs	
Avion recom.	Année courante. 195 frs	Années antérieures. 220 frs	Années antérieures. 220 frs	Années antérieures. 220 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1967		
30 janvier.....	Loi n° 67-01 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967	165
30 janvier.....	Loi n° 67-02 modifiant le régime fiscal applicable au diesel-oil	166
30 janvier.....	Loi n° 67-03 modifiant certaines dispositions du code des impôts sur le revenu	166

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966, portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La liste des comptes d'affectation spéciale ouverts au titre de l'année financière 1966-1967, par l'article 6 de la loi n° 66-51 du 9 juin 1966, est complétée comme suit :

- Investissements sur autres emprunts extérieurs;
- Caisse de stabilisation des prix du sucre;
- Caisse de soutien des prix du coton;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.

Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Conformément au développement qui en est donné l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1966-1967, sont évaluées à 19.420.000.000 de francs;

b) Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1966-1967, s'élèvent à 19.420.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	1.100.000.000
— Dépenses en capital	18.320.000.000
Total général	19.420.000.000

Art. 3. — L'article 12 de la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Conformément au développement qui en est donné l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour la gestion 1966-1967, sont évaluées à 2.305.000.000 de francs.

II. — Les plafonds du crédit applicables aux comptes d'avances pour 1966-1967 s'élèvent à 5.628.000.000;

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1966-1967 s'élèvent à 3.323.000.000.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 66-51 du 9 juin 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Compte tenu des dispositions des articles ci-dessus, les charges des comptes spéciaux du trésor s'élèvent à 8.661.000.000 de francs.

Art. 5. — L'annexe 2 à la loi n° 66-51 du 9 juin 1966, tant liste des comptes spéciaux du trésor, dont les opérations sont autorisées par la loi des finances 1966-1967, modifiée et complétée par l'annexe jointe à la présente loi.

Art. 6. — L'ordonnance n° 60-58 du 25 novembre 1966 portant création de la Caisse d'Encouragement de la Pêche et de ses Industries annexes est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

ANNEXE II

Liste complémentaire des comptes spéciaux du trésor dont les opérations sont autorisées par la loi de finances 1966/67

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE.			
Investissements sur autres emprunts extérieurs	17.270.000.000	17.270.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix du sucre	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Caisse de soutien des prix du coton	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	50.000.000	50.000.000	»
(Nouveau total)	100.000.000	100.000.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	»	2.500.000.000	2.500.000.000
Avances à divers budgets et comptes	200.000.000	300.000.000	100.000.000
Avances aux collectivités secondaires	»	3.000.000	3.000.000
Avances à divers organismes et particuliers	2.100.000.000	2.820.000.000	720.000.000
Avances pour rapatriement des marins	5.000.000	5.000.000	»
RECAPITULATION	2.305.000.000	5.628.000.000	3.323.000.000
(Nouveau total)			
Comptes d'affectation spéciale	19.420.000.000	19.420.000.000	»
Comptes de commerce	170.000.000	170.000.000	385.000.000
Comptes de règlement avec les Etats étrangers	»	»	400.000.000
Comptes d'opérations monétaires	10.695.000.000	10.720.000.000	45.000.000
Comptes de prêts	420.000.000	4.928.000.000	4.503.000.000
Comptes d'avances	2.305.000.000	5.628.000.000	3.323.000.000
Comptes de garanties et d'avales	100.000.000	100.000.000	»
Total	33.110.000.000	40.966.000.000	8.661.000.000

LOI n° 67-02 du 30 janvier 1967
modifiant le régime fiscal applicable au diesel-oil

Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1967, le diesel-oil défini par le titre V, article 8 de l'arrêté interministériel n° 17242 M.C.I.A.-M.F.-D.M.G. du 9 décembre 1966, assimilé au gas-oil (sous-position n° 27-10 B.1 du tarif des douanes), pour l'ensemble des droits et taxes frappant les produits pétroliers, sauf en ce qui concerne certains usages d'intérêt économique général définis par décret, bénéficie d'une détaxe destinée à ramener le tarif d'imposition du diesel-oil à celui applicable au fuel-oil léger (sous-position n° 27-10 B.2 et B.3 du tarif des douanes).

Art. 2. — Un décret d'application déterminera la procédure d'octroi de la détaxe.

Art. 3. — Sans préjudice des poursuites judiciaires dont les conditions sont déterminées par le décret n° 2886 du 1^{er} septembre 1942 et nonobstant les pénalités et poursuites prévues par le décret n° 64-688 du 7 octobre 1964, modifié par la loi n° 66-09 du 18 janvier 1966, toute entreprise qui a frauduleusement détourné le diesel-oil de l'usage privé auquel il était destiné se verra retirer pour l'année en cours et définitivement en cas de récidive, le bénéfice de la détaxe prévue à l'article premier ci-avant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-03 du 30 janvier 1967
modifiant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 16 du Code des Impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16. — Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 23-1° du présent Code et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 17 à 19 ci-après, demandent à rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année ou de l'exercice précédent, avant le 1^{er} mars de chaque année. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les entreprises qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

Dans le même délai, les entreprises exerçant leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger ou dont le siège social est situé hors du Sénégal, devront en outre déclarer à l'Inspecteur des Impôts, chaque année ou pour chaque exercice, le montant de leur bénéfice global. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces entreprises seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés, ainsi que les copies des pièces annexées à ces déclarations.

Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réali-

sés dans chaque Etat. En ce cas, une déclaration globale, accompagnée des pièces énumérées à l'article 17 ci-après, sera adressée à l'Inspecteur des Impôts, avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal ».

Art. 2. — L'article 39 du Code des Impôts sur le revenu est modifié ainsi qu'il suit :

— *Au lieu de* : « dans les trois premiers mois de chaque année »,

— *Lire* : « dans les deux premiers mois de chaque année ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 73 du Code des Impôts sur le revenu est complété ainsi qu'il suit : « ou au premier janvier de l'année de réalisation des revenus, lorsque cette dernière date est plus favorable pour le contribuable ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 75 du Code des Impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire chaque année une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent ».

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 75 du Code des Impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette déclaration établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée à l'Inspecteur des Impôts avant le premier mars de

chaque année, ce délai étant prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les contribuables visés aux articles 16 à 19 ci-avant qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre ».

Art. 6. — Le paragraphe 2 de l'article 84 du Code des Impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Sur demande des contribuables intéressés jointe à la déclaration annuelle prévue par l'article 75 ci-avant et accompagnée de la justification du montant des sommes réellement payées au titre des investissements prévus au programme admis, il leur sera accordé pendant chacune des huit années suivant celle du dépôt de ce programme, une réduction d'impôt général égale à 10 % du montant de ces sommes ».

Cette réduction sera toutefois limitée à 5 % du revenu net passible de l'impôt général au titre de chacune de ces années.

Si, en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat pourra être reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la huitième inclusivement, sans que la déduction totale puisse excéder 5 % du revenu net imposable de chacune de ces années ».

Art. 7. — La présente loi prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

